



AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE
franc jeu

SICE

LIGNES DIRECTRICES SUR LE DÉPISTAGE DE L'ALCOOL DANS L'AIR EXPIRÉ

Version 2.0

Octobre 2014

Table des matières

1.0	Introduction	4
1.1	Portée	4
1.2	Références	4
1.2.1	Termes définis	4
1.2.2	Documentation	5
2.0	Rôles et responsabilités	6
2.1	<u>Autorité de contrôle / Autorité de prélèvement d'échantillons</u>	6
2.2	<u>Agent de contrôle du dopage</u>	8
2.3	<u>Technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré</u>	9
2.5	<u>Personnel de prélèvement des échantillons</u>	9
2.6	<u>Sportif</u>	10
2.7	<u>Représentant du sportif</u>	11
3.0	Préparation de la phase de <u>dépistage de l'alcool dans l'air expiré</u>	11
3.1	Équipement et fournitures	11
3.2	Quantités suffisantes	12
3.3	Critères liés au système	12
3.4	Séance d'information à l'intention du <u>personnel de prélèvement des échantillons</u>	12
3.5	Installations	13
3.5.1	Critères	13
3.5.2	Restrictions d'accès	14
4.0	Notification du sportif	15
5.0	Protocole de la phase de <u>dépistage de l'alcool dans l'air expiré</u>	18
5.1	Arrivée au <u>poste de contrôle du dopage</u>	18
5.2	Sélection de l' <u>embout buccal d'éthylomètre</u>	18
5.3	<u>Test de dépistage</u>	19
5.4	<u>Test de confirmation</u>	19
5.5	Remplir le formulaire de <u>contrôle du dopage</u>	21
6.0	Définitions	22
6.1	Termes définis dans le <i>Code 2015</i>	22

6.2 Termes définis dans le SICE26

6.3 Termes définis dans les Lignes directrices sur le dépistage de l'alcool dans l'air expiré ...28

Annexe A - Exigences liées au recrutement, à la formation, à l'accréditation et à la réaccréditation des techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré 29

1.0 Introduction

Les Lignes directrices sur le dépistage de l'alcool dans l'air expiré constituent un complément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Elles détaillent la procédure recommandée de dépistage de l'alcool dans l'air expiré pour le *contrôle du dopage*.

Les recommandations fournies concernent la préparation sur place, le *prélèvement* et les formalités administratives *post-contrôle*.

Les procédures décrites dans le présent document font la promotion des pratiques exemplaires qui aideront les *organisations antidopage (OAD)* à élaborer des systèmes et des protocoles appuyant des programmes de *contrôle* intelligents et efficaces.

La méthode de dépistage peut, dans certaines circonstances, varier légèrement par rapport à ces recommandations. Toutefois, les dispositions obligatoires du SICE doivent être respectées pour préserver l'intégrité du dépistage.

1.1 Portée

Ces lignes directrices couvrent le processus de dépistage de l'alcool dans l'air expiré : rôles et responsabilités, planification et préparation, notification et accompagnement du *sportif*, test de dépistage, test de confirmation, formalités administratives *post-contrôle* et remise de la documentation appropriée au coursier ou à l'*autorité de contrôle*.

1.2 Références

1.2.1 Termes définis

Les présentes lignes directrices comprennent des termes qui sont définis dans le Code mondial antidopage (*Code*) et les *standards internationaux (SI)* suivants : le SICE et le Standard international pour les laboratoires (SIL). Les termes qui proviennent du *Code* sont en italique, alors que les termes tirés des *SI* sont soulignés.

Ces définitions se trouvent dans la section 6.0 des présentes lignes directrices.

1.2.2 Documentation

Les documents suivants, qui sont tous sur le site Web de l'AMA, sont les principales références des Lignes directrices sur le dépistage de l'alcool dans l'air expiré :

- Le Code mondial antidopage 2015
- Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes
- Les lignes directrices de l'AMA sur la mise en œuvre de programmes de *contrôle* efficaces (Implementing an Effective Testing Program)

La documentation à l'appui est fournie dans l'annexe A : Exigences liées au recrutement, à la formation, à l'accréditation et à la réaccréditation des techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré (TDA).

2.0 Rôles et responsabilités

2.1 Autorité de contrôle / Autorité de prélèvement d'échantillons

Les *OAD* qui retiennent les services d'une autre *OAD* ou d'un tiers pour agir à titre d'autorité de prélèvement d'échantillons sont considérées comme étant des *autorités de contrôle*.

L'autorité de prélèvement d'échantillons est responsable de la conduite générale de la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Parmi les activités principales qui sont énumérées ci-dessous, certaines peuvent être réalisées par l'autorité de contrôle ou déléguées à l'agent de contrôle du dopage (ACD).

La mise en application des dispositions de l'annexe A du SICE – Examen d'un possible défaut de se conformer, est un rôle réservé à l'autorité de contrôle.

Préparation

- Déterminer les exigences en matière de compétences et d'habiletés du personnel de prélèvement des échantillons, établir un système d'accréditation ou de réaccréditation et préparer des descriptions de tâches qui précisent leurs responsabilités respectives.
- Nommer et autoriser les membres du personnel de prélèvement des échantillons en s'assurant qu'ils ont reçu la formation nécessaire pour assumer leurs responsabilités, qu'ils ne sont pas en conflit d'intérêts pour ce qui est du résultat du prélèvement des *échantillons* et qu'ils ne sont pas *mineurs*.
- Tenir des dossiers sur la scolarité, la formation, les compétences et l'expérience de tous les membres du personnel de prélèvement des échantillons.
- Déléguer des responsabilités particulières à l'agent de contrôle du dopage (ACD).
- Fournir aux membres du personnel de prélèvement des échantillons la documentation officielle qui valide leur autorisation d'exiger l'*échantillon* du *sportif*, p. ex. une lettre d'autorisation de l'autorité de contrôle.
- Obtenir les informations nécessaires pour garantir l'efficacité de la conduite de la phase de prélèvement des échantillons, entre autres en précisant si le *sportif* présente des exigences particulières (annexe B du SICE -

Modifications pour les *sportifs* handicapés, et annexe C du SICE - Modifications pour les *sportifs mineurs*).

Notification du sportif

- Établir un système permettant de localiser le *sportif* sélectionné, planifier l'approche, déterminer le moment de la notification et consigner en détail les *tentatives* de notification du *sportif* et les résultats.
- Établir des critères permettant de valider l'identité du *sportif* notifié.
- Déterminer si l'intervention d'un tiers est requise avant la notification du *sportif*, par exemple s'il est *mineur*, s'il a un handicap (annexes B et C du SICE) ou si la présence d'un interprète est requise.

Prélèvement de l'échantillon

- Établir les critères permettant de déterminer qui est autorisé à être présent pendant la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré en plus du personnel de prélèvement des échantillons.
- Mettre au point un système permettant de s'assurer que la documentation est remplie pour chaque test de dépistage de l'alcool dans l'air expiré et qu'elle est gérée de façon sécuritaire.

Administration post-contrôle

- Autoriser un système de transport permettant de s'assurer que la documentation du contrôle est transportée des *échantillons* et de la documentation protège leur intégrité, leur identité et leur sécurité.
- Créer un système permettant de consigner les données sur la chaîne de sécurité de la documentation sur le dépistage de l'alcool dans l'air expiré, y compris la confirmation que la documentation est arrivée à destination.
- Conserver la documentation sur la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré et/ou les violations des règles antidopage en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP).

2.2 Agent de contrôle du dopage

Le responsable des agents de *contrôle du dopage* (ACD) supervise la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. S'il possède les compétences professionnelles nécessaires, l'ACD peut également s'acquitter des tâches du technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré (TDA). Le présent document couvre les deux scénarios.

Préparation sur place

- Organiser l'équipement, y compris toute la documentation afférente.
- Réunir et informer le personnel de prélèvement des échantillons avant ou au moment de leur arrivée au poste de contrôle du dopage, y compris sur la notification du *sportif*, l'accompagnement du *sportif* pendant la procédure de dépistage de l'alcool dans l'air expiré et le prélèvement de l'*échantillon* d'urine et/ou de sang, le cas échéant.
- S'assurer que les escortes sont formées pour réaliser leurs tâches.
- Évaluer et organiser les installations pour les *contrôles*.

Notification du *sportif*

- Notifier et escorter les *sportifs* ou déléguer cette responsabilité.
- Assurer la liaison avec les représentants du sport, au besoin.
- S'assurer que les droits et les responsabilités des *sportifs* lui sont expliqués.
- Expliquer le processus de prélèvement d'*échantillon* d'urine aux *sportifs* et aux représentants des sportifs, ou déléguer cette responsabilité.

Phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré

- Entreprendre et/ou superviser la procédure de dépistage de l'alcool dans l'air expiré.
- Coordonner le prélèvement de l'*échantillon* de sang et/ou d'urine d'accompagnement, au besoin.
- Signaler les défauts de se conformer.

Administration post-test

- Superviser le processus post-dépistage.
- Remplir la documentation pertinente et la vérifier, ou déléguer ces responsabilités.

- Vérifier la chaîne de sécurité.
- Organiser les services de coursier, au besoin.

2.3 Technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré

Le technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré (TDA) répond aux critères suivants :

- a. Certification émise par un TDA de formation ou une organisation de certification de TDA.
- b. Expérience en dépistage de l'alcool dans l'air expiré.
- c. Autorisation de l'autorité de prélèvement d'échantillons visant la conduite du dépistage de l'alcool dans l'air expiré.

Déroulement du contrôle

- Expliquer ou offrir d'expliquer la procédure au *sportif* avant de procéder au *contrôle*.
- Répondre aux questions pertinentes du *sportif* sur la procédure.
- Préparer le *sportif* et réaliser le test de dépistage de l'alcool dans l'air expiré.

Voir l'annexe A pour connaître toutes les exigences liées au recrutement, à la formation, à l'accréditation et à la réaccréditation des TDA.

2.4 Escorte

Une escorte peut se voir confier des tâches additionnelles lors du prélèvement des échantillons de sang et/ou d'urine. Les tâches ci-dessous ne concernent que le dépistage de l'alcool dans l'air expiré.

Préparation sur place

- Recevoir la formation de l'ACD. Les escortes qui n'ont pas d'expérience recevront sur place une formation de l'ACD.
- La formation couvrira les exigences liées à la notification, à l'accompagnement et à la présence lors de la fourniture de l'échantillon (le cas échéant), ainsi que les obligations en matière de confidentialité.

Notification du *sportif*

- Notifier le *sportif* en personne, conformément aux directives de l'ACD.

- Accompagner le *sportif* de la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage.

2.5 Personnel de prélèvement des échantillons

Prélèvement de l'échantillon

- Diriger la phase de prélèvement des échantillons ou offrir son assistance pendant cette phase.
- Ces *personnes* :
 - Doivent être formées et autorisées à effectuer les tâches qui leur sont confiées.
 - Ne doivent pas être en conflit d'intérêts pour ce qui est du résultat du prélèvement des *échantillons*.
 - Ne doivent pas être *mineures*.

2.6 *Sportif*

Notification du *sportif*

- Demander la présence d'un représentant du sportif, s'il le souhaite.
- Être accompagné, de la notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré

- Se présenter dès que possible et dans les délais précisés à un poste de contrôle du dopage sauf s'il a des raisons valables de ne pas le faire, conformément à l'article 5.4.4 (a) et (b) du SICE.
- Présenter une pièce d'identité valide.
- Demeurer en tout temps dans le champ de vision de l'ACD ou de l'escorte, du contact initial avec l'ACD ou l'escorte jusqu'à la fin de la procédure de dépistage de l'alcool dans l'air expiré.
- S'abstenir de consommer de la nourriture et des boissons entre la notification et le dépistage de l'alcool dans l'air expiré.
- Connaître la procédure de dépistage de l'alcool dans l'air expiré et s'y conformer. Observer la procédure et s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités (p. ex. choix insuffisants ou équipement inadéquat).
- Formuler les commentaires relatifs à la procédure de dépistage de l'alcool dans l'air expiré dans la documentation de *contrôle du dopage*, s'il y a lieu, et poser des questions, au besoin.
- Signer la documentation à la demande de l'ACD.

2.7 Représentant du sportif

La présence d'un représentant du sportif est facultative, mais elle est fortement recommandée aux *sportifs* qui sont *mineurs* ou lorsqu'elle est requise en raison du *handicap* d'un *sportif* (annexe B du SICE - Modifications pour les *sportifs* handicapés, et annexe C - Modifications pour les *sportifs mineurs*).

Notification du sportif

- Accompagner le *sportif* durant la notification.
- Accompagner le *sportif* au poste de dépistage.

Phase de dépistage

- Aider à la sélection de l'équipement si le *sportif* en fait la demande.
- Aider le *sportif* à remplir les formulaires s'il en fait la demande.
- Connaître la procédure du *contrôle* et s'y conformer.
- Respecter la procédure de prélèvement des *échantillons* et s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités.
- Signer la documentation à la demande de l'ACD.

3.0 Préparation pour la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré

Le protocole de la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré comporte les étapes suivantes.

3.1 Équipement et fournitures

L'ACD s'assure que l'équipement et les fournitures nécessaires pour la phase de dépistage sont disponibles.

Le type d'équipement peut varier légèrement, mais en règle générale, il comprendra :

- d. Au moins deux éthylomètres approuvés.
- e. Idéalement, une imprimante portable pour afficher les résultats du test réalisé à l'aide de l'éthylomètre et en fournir une copie.
- f. Embouts buccaux d'éthylomètre emballés individuellement.

- g. Instrument de calibration et/ou protocole de calibration, ou données sur les outils utilisés pour réaliser le *contrôle*.
- h. Ciseaux, stylos et autres fournitures de bureau.
- i. Toute la documentation de *contrôle du dopage**.

* Comprend les formulaires de *contrôle du dopage*, les formulaires de notification des *sportifs* (s'ils ne sont pas intégrés aux formulaires de *contrôle du dopage*), les formulaires de rapports supplémentaires, les formulaires de chaîne de sécurité, les formulaires de rapport de l'ACD, etc.

3.2 Quantités suffisantes

L'équipement pour le dépistage de l'alcool dans l'air expiré doit contenir suffisamment d'articles pour :

- Permettre au *sportif* qui doit se soumettre à un *contrôle* de choisir en tout temps son équipement parmi au moins trois types d'éthylomètres.
- En outre, le nombre de documents fournis sur le *contrôle du dopage* est fonction du nombre de contrôles à réaliser.

Un choix insuffisant ne compromet pas la légitimité du processus de prélèvement. Cependant, il est recommandé que le *sportif* et l'ACD ou le *sportif* et le représentant du sportif (désigné par l'ACD) attestent par écrit de la conformité de l'équipement utilisé.

3.3 Critères liés au système

Critères essentiels liés à l'équipement pour le dépistage de l'alcool dans l'air expiré :

L'équipement doit être propre et intact avant son utilisation par le *sportif*.

3.4 Séance d'information à l'intention du personnel de prélèvement des échantillons

L'ACD informe le personnel de prélèvement des échantillons de son rôle et de ses responsabilités avant ou à son arrivée au poste de contrôle du dopage.

Ces responsabilités comprennent la notification du *sportif*, l'accompagnement du *sportif*, le dépistage de l'alcool dans l'air expiré et le prélèvement des *échantillons* d'urine et de sang, le cas échéant (voir l'article 7 du SICE et les lignes directrices de l'AMA à l'intention du personnel de prélèvement des échantillons : Recrutement, formation, accréditation et réaccréditation.)

Le personnel de prélèvement des échantillons désigné pour diriger la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré ou participer à celle-ci doit posséder les compétences présentées dans la section 2.5 des présentes lignes directrices.

Pendant cette séance d'information, l'ACD présente la documentation officielle (p. ex. une lettre d'autorisation de l'autorité de contrôle) au personnel de prélèvement des échantillons qui confirme que l'ACD est autorisé à soumettre le *sportif* à un test de dépistage.

3.5 Installations

En plus d'être propres, les installations utilisées comme poste de contrôle du dopage doivent assurer le respect de la vie privée et l'usage exclusif.

Si les installations ne permettent pas le respect de l'intimité du *sportif* ou si d'autres usages sont prévus pendant la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré, l'ACD trouve d'autres installations.

L'ACD consigne les écarts importants par rapport à ces critères. Les *OAD* peuvent demander à l'ACD d'inclure un croquis des installations du poste de contrôle du dopage dans son rapport.

3.5.1 Critères

En plus de répondre aux exigences en matière de respect de la vie privée, d'usage exclusif et de propreté, les installations utilisées comme poste de dépistage doivent :

- a. Préserver la confidentialité du *sportif*.
- b. Être bien éclairées et ventilées.
- c. Être dotées d'une entrée surveillée réservée au personnel autorisé.
- d. Être dotées d'une porte verrouillable et être suffisamment sécurisée pour l'entreposage des échantillons et de l'équipement de dépistage de l'alcool dans l'air expiré.
- e. Être dotées d'une section administrative distincte, avec une table et des chaises.
- f. Être suffisamment grandes pour accueillir les *sportifs soumis aux contrôles*, les représentants des sportifs et le personnel de prélèvement des échantillons qui occuperont les lieux.
- g. Être convenablement situées par rapport au terrain de jeu et aux autres lieux où les *sportifs* seront notifiés.

Transport

Si le poste de contrôle du dopage n'est pas situé à proximité de l'endroit où le *sportif* dispute ou termine sa *compétition*, l'ACD doit prévoir avec l'organisation responsable de la *manifestation* un moyen de transport adéquat pour le *sportif*, le représentant du sportif et le personnel de prélèvement des échantillons vers le poste de contrôle du dopage de même que pour leur retour au site de la *compétition* ou un autre lieu convenu une fois la procédure de dépistage de l'alcool dans l'air expiré terminée.

3.5.2 Restrictions d'accès

L'ACD peut décider d'affecter un membre du personnel de prélèvement des échantillons à la surveillance de l'accès au poste de dépistage pour s'assurer que seules les *personnes* autorisées sont admises ou exiger que l'organisation responsable de la *manifestation* confie cette tâche à un membre du personnel.

L'accès au poste de contrôle est limité au *sportif*, au représentant du sportif, à un interprète, s'il y a lieu, et au personnel de prélèvement des échantillons, sauf avis contraire de l'ACD.

Les autres membres du personnel qui sont susceptible de demander l'accès au site peuvent comprendre le représentant d'une FI, un observateur d'une *OAD*, une autorité de contrôle, un observateur d'une autorité de prélèvement d'échantillons, un auditeur ou un observateur de l'*AMA*, dans les cas permis en vertu du *programme des Observateurs indépendants* de l'Agence (article 6.3.3 [d] du SICE).

Ces *personnes* devront présenter une autorisation conforme et une pièce d'identité valide à l'ACD dès leur arrivée au poste de contrôle du dopage.

Les représentants des médias ne peuvent en aucun cas être autorisés à pénétrer dans le poste de contrôle du dopage.

4.0 Notification du *sportif*

L'ACD ou l'escorte, selon le cas, effectue les tâches suivantes :

1. Localiser le *sportif* sélectionné et préparer la manière dont il sera abordé et le moment où aura lieu la notification, en tenant compte de toutes les circonstances particulières telles que la nature du sport, de la *compétition* et de l'entraînement, conformément au principe du contrôle inopiné.

L'ACD prend en compte tous les facteurs logistiques, notamment le lieu et le sport, en planifiant le moment et l'approche à adopter lors de la notification du *sportif*. Parmi les facteurs à considérer, notons :

- Les défis que représentent les sports associés à des arrivées en masse.
 - La présence d'une zone mixte à un événement.
 - Le recours à des délégués techniques pour aider à déterminer ou à confirmer les positions à l'arrivée.
 - Les sports où l'on retrouve beaucoup de *sportifs mineurs* ou handicapés exigeant la présence d'un tiers au moment de la notification.
2. L'ACD communique d'avance tous les facteurs pertinents au prélèvement des échantillons.
 3. L'ACD ou l'escorte se présente et montre au *sportif* la documentation officielle d'autorisation fournie par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons pour réaliser le *contrôle*.

L'ACD porte une pièce d'identité supplémentaire avec photo. Cette pièce d'identité porte son nom, sa photographie et la date d'expiration du document. Il peut s'agir de la carte d'identité remise par l'autorité de prélèvement d'échantillons, du permis de conduire ou du passeport de l'ACD ou de toute autre pièce d'identité valide.

Les escortes ne sont pas tenues de fournir de pièces d'identité avec ou sans photo, mais elles doivent fournir la documentation officielle d'autorisation fournie par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons (p. ex. la lettre d'autorisation).

4. L'ACD ou l'escorte s'assure que le *sportif* est le premier informé qu'il a été sélectionné pour un test de dépistage de l'alcool dans l'air expiré.

Exceptions

- Lorsque le *sportif* est *mineur* ou qu'il présente un handicap, ou lorsque le *sportif* a besoin d'un interprète et que l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons considère qu'il faut informer un tiers avant le processus de notification.
- Lorsque l'ACD ou l'escorte a besoin de l'aide d'un tiers (p. ex. un représentant du sportif) pour localiser, identifier ou notifier le *sportif* sélectionné pour un *contrôle*, entre autres lorsque l'ACD ou l'escorte ne connaît pas le *sportif* ou le lieu où se déroule la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré (p. ex. dans le cas des *contrôles en compétition* et des *contrôles* effectués au camp d'entraînement).

Dans un scénario comme dans l'autre, l'ACD ou l'escorte fournit directement la notification initiale au *sportif* ou passe par un interprète, lorsque la situation l'exige.

5. L'ACD ou l'escorte confirme verbalement l'identité du *sportif*, conformément au critère établi par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons, et consigne le type de pièce d'identité présenté dans la documentation de *contrôle du dopage* (article 5.3.4 du SICE).

Identification officielle

L'identité officielle du *sportif* peut être confirmée à l'aide d'une carte d'identité avec photo, de son numéro de départ, de son accréditation, d'un tiers servant de témoin ou de toute autre méthode valide établie par l'autorité de contrôle et l'autorité de prélèvement d'échantillons.

Si l'identité du *sportif* est inconnue et ne peut être établie d'une manière ou d'une autre, l'ACD doit envisager d'entamer les procédures de l'annexe A du SICE – Examen d'un possible défaut de se conformer. Les ACD qui ont un téléphone cellulaire peuvent prendre une photo du *sportif* et l'inclure dans leur rapport.

L'incapacité d'un *sportif* à présenter une pièce d'identité avec photo ne compromet pas la validité du *contrôle*.

6. L'ACD ou l'escorte présente au *sportif* le formulaire de notification (qui peut faire partie du formulaire de *contrôle du dopage*) et transmet les informations suivantes au *sportif* :

Le *sportif* a été sélectionné pour un test de dépistage de l'alcool dans l'air expiré.

- a. Le nom de l'autorité sous laquelle le test de dépistage sera réalisé (l'autorité de contrôle est l'*OAD* qui a lancé ou autorisé la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré).
- b. Le type de prélèvement (terme qui peut également désigner le dépistage de l'alcool dans l'air expiré, même si aucun *échantillon* n'est réellement prélevé dans le cadre de ce type de *contrôle*) et toute condition à respecter avant le test de dépistage de l'alcool dans l'air expiré, y compris l'obligation pour le *sportif* de fournir un *échantillon* en présence d'un ACD ou d'une escorte, le cas échéant.
- c. L'exigence de se soumettre au *contrôle* sans délai.
- d. L'ACD peut, à sa discrétion, considérer les raisons pour lesquelles un *sportif* ne pourrait pas se soumettre au *contrôle* sans délai. L'ACD informe le *sportif*

des *conséquences possibles de la violation des règles antidopage (conséquences)* en cas de refus de se soumettre au dépistage de l'alcool dans l'air expiré.

- e. Les droits du *sportif*, qui comprennent :
- Le droit d'être accompagné d'un représentant du sportif pendant toute la procédure du *contrôle* et, si possible, d'un interprète s'il en a besoin d'un.
 - Le droit de poser des questions et de demander des informations supplémentaires à propos de la procédure du *contrôle*.
 - Le droit de demander que sa convocation au poste de contrôle du dopage soit repoussée, s'il a des raisons valables de le faire (conformément à l'article 5.4.4 [a] et [b] du SICE).
 - Le droit de demander des modifications à la procédure de prélèvement d'*échantillon* si le *sportif* est *mineur* ou s'il présente un handicap (annexe B du SICE - Modifications pour les *sportifs* handicapés, et annexe C du SICE - Modifications pour les *sportifs mineurs*).
- f. Les responsabilités du *sportif* (section 2.6 des présentes lignes directrices) comprennent :
- Demeurer en tout temps dans le champ de vision de l'ACD ou de l'escorte, du contact initial avec l'ACD ou l'escorte jusqu'à la fin de la procédure de dépistage de l'alcool dans l'air expiré.
 - Présenter une pièce d'identité valide.
 - Connaître la procédure de dépistage de l'alcool dans l'air expiré et s'y conformer (le *sportif* doit être informé des *conséquences* possibles du défaut de se conformer).
 - Se présenter sur le champ à un poste de contrôle du dopage, sauf s'il a des raisons valables de ne pas le faire, conformément à l'article 5.4.4 (a) et (b) du SICE.
- g. L'emplacement du poste de contrôle du dopage.
- h. L'ACD ou l'escorte remet le formulaire de notification au *sportif* pour qu'il le lise et le signe.
- i. S'il existe une copie de la notification officielle réservée au *sportif*, elle lui sera remise par l'ACD ou l'escorte.

5.0 Protocole de la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré

5.1 Arrivée au poste de contrôle du dopage

Au moment où le *sportif* arrive au poste de contrôle du dopage avec l'ACD ou l'escorte et, le cas échéant, un représentant, il devra présenter une pièce d'identité avec sa photographie à l'ACD ou au TDA. L'incapacité d'un *sportif* à présenter une pièce d'identité avec photo ne compromet pas la validité du *contrôle*.

Le *sportif* est avisé de ne pas manger, boire ou mettre quoi que ce soit (p. ex. du chewing-gum) dans sa bouche.

Le *sportif* doit se soumettre au dépistage de l'alcool dans l'air expiré dès son arrivée au poste de contrôle du dopage et sera accompagné en tout temps jusqu'au terme du *contrôle*.

Avant le *contrôle*, le TDA demande au *sportif* s'il a déjà été soumis à un *contrôle* et s'il souhaite qu'on lui explique la procédure.

L'ACD doit au moins informer le *sportif* de ses droits et responsabilités, qui sont définis dans les sections 2.6 et 4.0 des présentes lignes directrices.

5.2 Sélection de l'embout buccal d'éthylomètre

Une sélection d'au moins trois embouts buccaux d'éthylomètre emballés individuellement doit être proposée au *sportif*. Il devra en choisir un.

Le *sportif* et le TDA vérifient que l'équipement est propre et intact. Si le *sportif* ou le TDA n'est pas satisfait de l'équipement, le *sportif* peut en choisir un autre.

Si le *sportif* n'est pas satisfait de l'équipement proposé, mais que le TDA n'est pas d'accord avec le motif d'insatisfaction du *sportif* à l'égard de l'équipement disponible, le TDA demande au *sportif* de poursuivre la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Le motif invoqué par le *sportif* doit être consigné dans la documentation de *contrôle du dopage* et/ou le formulaire de rapport supplémentaire, le cas échéant, par le TDA.

Si le TDA et le *sportif* s'entendent sur le fait qu'aucun équipement disponible n'est satisfaisant, le TDA met fin au dépistage, et les raisons sont consignées.

Une fois que l'embout buccal est choisi, le TDA demande au *sportif* de l'insérer dans l'éthylomètre.

5.3 Test de dépistage

Pour le test de dépistage de l'alcool dans l'air expiré, le TDA demande au *sportif* de souffler fortement et de façon constante dans l'embout buccal de l'éthylomètre jusqu'à ce que l'appareil indique qu'un volume d'air expiré approprié a été obtenu.

Le TDA montre au *sportif* les informations affichées à l'écran, y compris le numéro du test, le nom de l'éthylomètre, le numéro de série de l'appareil, l'heure et le résultat du test. Le TDA et le *sportif* doivent s'assurer que l'information est imprimée correctement.

S'il est impossible d'imprimer le résultat du test, le TDA doit consigner le résultat affiché à l'écran sur le formulaire de *contrôle du dopage*, y compris la marque de l'éthylomètre de même que le type et le numéro de l'appareil, la date de la dernière calibration (ou date d'expiration de la calibration) et l'heure. L'exactitude de toutes ces données est confirmée par le *sportif*, le représentant du sportif (le cas échéant), l'ACD et/ou le TDA.

Si le résultat mesuré à l'aide de l'éthylomètre est inférieur au seuil prescrit par la *Liste des interdictions* de l'AMA, le *sportif* remplit le formulaire de *contrôle du dopage*, et une copie de la documentation lui est remise. Aucune autre mesure n'est prise.

Si le test ne permet pas d'obtenir de résultat, le *sportif* poursuit le processus jusqu'à ce qu'un résultat soit affiché sur l'écran de l'appareil. L'incapacité du *sportif* à souffler adéquatement dans l'appareil doit être considérée comme un refus.

5.4 Test de confirmation

Si le résultat du test de dépistage est supérieur au seuil de concentration d'alcool prescrit, le TDA informe le *sportif* et le représentant du sportif (le cas échéant) qu'un test de confirmation sera réalisé 10² minutes après la réalisation du test de dépistage. Le TDA commence le test de confirmation aussitôt que possible à l'issue de cette période de 10 minutes. Le test de confirmation ne doit pas être commencé plus de 30 minutes après la réalisation du test de dépistage.

En présence du *sportif*, le TDA réalise un test d'air neutre sur l'éthylomètre avant de commencer le test de confirmation et montre le résultat au *sportif*. Un autre éthylomètre doit être utilisé si l'ACD ou le TDA en a plus d'un.

Si le résultat du test d'air neutre est de 0.00, le test de confirmation peut être réalisé. Si le résultat du test d'air neutre est supérieur à 0.00, le TDA doit réaliser un autre test d'air neutre.

Si le résultat du deuxième test d'air neutre est de 0.00, le test de confirmation peut être réalisé. Si le résultat du test d'air neutre est supérieur à 0.00, le TDA doit retirer l'éthylomètre du service. Si un autre éthylomètre est disponible, le TDA peut procéder à un nouveau test. S'il n'y a pas d'autre éthylomètre, le test sera abandonné. Le motif de l'abandon du test de confirmation doit être consigné sur le formulaire de *contrôle du dopage*. Aucune autre mesure ne sera prise.

Une sélection d'au moins trois embouts buccaux emballés individuellement doit être proposée au *sportif*. Le *sportif* choisira un embout parmi cette sélection. Au besoin, les étapes susmentionnées seront suivies jusqu'à ce que le *sportif* choisisse un embout buccal convenable.

Pour le test de confirmation, le TDA demande au *sportif* de souffler fort et de façon constante dans l'embout buccal durant au moins six secondes ou jusqu'à ce que l'éthylomètre indique qu'un volume approprié d'air expiré a été obtenu. Tant qu'un résultat n'est pas obtenu, le *sportif* continue le processus, jusqu'à l'affichage d'un résultat sur l'appareil.

Le TDA montre au *sportif* le résultat du test de confirmation qui est affiché sur l'écran de l'appareil.

Le résultat du test de confirmation, y compris le numéro du test, le nom et le numéro de série de l'éthylomètre et l'heure, est imprimé. Le TDA et le *sportif* doivent s'assurer que l'information est imprimée correctement.

S'il est impossible d'imprimer le résultat du test, le TDA doit consigner le résultat affiché à l'écran sur le formulaire de *contrôle du dopage*, y compris la marque de l'éthylomètre de même que le type et le numéro de l'appareil, la date de la dernière calibration (ou date d'expiration de la calibration) et l'heure. L'exactitude de toutes ces données est confirmée par le *sportif*, le représentant du sportif (le cas échéant), l'ACD et/ou le TDA. Si le résultat est inférieur au seuil prescrit, le *sportif* est invité à remplir le formulaire de *contrôle du dopage*, et une copie de la documentation lui est remise. Aucune autre mesure n'est prise.

Si le résultat du test de confirmation est supérieur au seuil prescrit, le TDA informe le *sportif* et le représentant du sportif (le cas échéant) du résultat, leur demande de remplir le formulaire de *contrôle du dopage* et leur remet une copie de la documentation.

Le TDA réalise ensuite un test de confirmation de référence sur l'éthylomètre, conformément aux instructions du fabricant. Le *sportif* reçoit une copie du résultat du test de confirmation de référence et toute la documentation est transmise à l'autorité de contrôle pertinente.

5.5 Remplir le formulaire de *contrôle du dopage*

L'ACD demande au TDA de signer le formulaire de *contrôle du dopage* pour confirmer qu'il a soumis le *sportif* à un test de dépistage de l'alcool dans l'air expiré de façon conforme aux procédures obligatoires du SICE.

L'ACD vérifie toutes les informations avec le *sportif* et le représentant du sportif pour confirmer qu'elles rendent bien compte du déroulement du test de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Ensuite, l'ACD et le *sportif* s'assurent que tous les champs ont été remplis.

Le *sportif* est invité à remplir la section des commentaires sur le formulaire s'il a des préoccupations ou des commentaires à formuler concernant le déroulement u test de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. S'il ne dispose pas de suffisamment d'espace pour le faire, on doit proposer au *sportif* de remplir un formulaire de rapport supplémentaire.

Le représentant du sportif, s'il y en a un, signe le formulaire de *contrôle du dopage*.

Le *sportif* et l'ACD signent le formulaire de *contrôle du dopage*.

Le *sportif* doit toujours être la dernière personne à signer le formulaire de *contrôle du dopage*.

L'ACD remet au *sportif* une copie intégrale du formulaire de *contrôle du dopage*, du formulaire supplémentaire et de tout autre document signé.

À moins qu'il ne doive également fournir un *échantillon* d'urine ou de sang, le *sportif* est alors libre de quitter le poste de contrôle du dopage.

Si le *sportif* doit également fournir un *échantillon* d'urine et/ou de sang, et que le formulaire de *contrôle du dopage* est autant utilisé pour consigner les informations sur le prélèvement d'urine que celles sur le prélèvement de sang, les formalités administratives seront accomplies quand les *échantillons* d'urine et/ou de sang auront été prélevés.

La liste complète des informations qui doivent être consignées sur le formulaire se trouve à l'article 7.4.5 du SICE.

L'ACD prend les mesures nécessaires pour assurer le transport sécuritaire de la documentation associée au *contrôle* à l'autorité de contrôle dès que possible après le test de dépistage de l'alcool dans l'air expiré.

6.0 Définitions

6.1 Termes définis dans le Code 2015

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Code : Code mondial antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences ») :

La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) Divulgateion publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'*analyse de laboratoire*, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou prélèvement : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

[Commentaire sur En compétition : Une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.]

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'*AMA*, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles limités* ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux

devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

6.2 Termes définis dans le SICE

Agent de contrôle du dopage (ou ACD) : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Autorité de contrôle : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation réalisant des *contrôles* en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).

Autorité de gestion des résultats : Organisation responsable, conformément à l'article 7.1 du *Code*, de la gestion des résultats des *contrôles* (ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage) et des audiences, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre organisation *responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*) ; ou (2) une autre organisation agissant en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale). En ce qui concerne les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'article I.5.1.

Autorité de prélèvement d'échantillons : Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même; ou (2) une autre organisation (par ex. un *tiers* sous-traitant) à qui l'autorité de contrôle a délégué ou sous-traité cette responsabilité (étant entendu que, conformément au *Code*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des *échantillons*).

Chaîne de sécurité : Séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la garde d'un *échantillon* depuis le prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la livraison de l'*échantillon* au laboratoire pour analyse.

Contrôle inopiné : Prélèvement d'échantillon sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.3 et/ou 2.5 du *Code*.

Équipement pour le recueil des échantillons : Récipients ou appareils utilisés pour recueillir ou conserver l'*échantillon* à tout moment durant la *phase de prélèvement*. L'équipement pour le recueil des échantillons comprend au minimum :

- pour le recueil d'un *échantillon* d'urine :
 - des récipients pour recueillir l'*échantillon* sortant du corps du *sportif*;
 - une trousse appropriée pour conserver les *échantillons* partiels en toute sécurité jusqu'à ce que le *sportif* puisse fournir davantage d'urine; et
 - des bouteilles et bouchons scellables à fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'*échantillon* complet en toute sécurité.
- pour le prélèvement d'un *échantillon* de sang :
 - des aiguilles pour prélever l'*échantillon*;
 - des tubes scellables avec fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'*échantillon* en toute sécurité.

Escorte : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des *échantillons*, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes (au choix de l'autorité de prélèvement des *échantillons*) : la notification du *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'*échantillon* ; l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage ; l'accompagnement et l'observation de *sportifs* présents au poste de contrôle du dopage ; et/ou la présence et la vérification lors du prélèvement de l'*échantillon*, si sa formation est suffisante, pour effectuer ces tâches.

Informations sur la localisation : Informations fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons,

à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les *activités* séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Poste de contrôle du dopage : Lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons.

6.3 Termes définis dans les Lignes directrices sur le dépistage de l'alcool dans l'air expiré

Air neutre : Mesure d'air ambiant de 0.00 sur un éthylomètre n'indiquant pas d'alcool.

Concentration d'alcool : Quantité d'alcool dans un volume d'air expiré exprimée en grammes d'alcool pour 210 litres d'air expiré.

Dépistage de l'alcool dans l'air expiré : Test réalisé sur un volume d'air expiré au moyen d'un éthylomètre.

Embout buccal d'éthylomètre : Tube en plastique jetable inséré dans un instrument de mesure de la concentration d'alcool dans l'air expiré.

Éthylomètre : Instrument fournissant une mesure quantitative de la concentration d'alcool.

Technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré (TDA) : Officiel qualifié et autorisé par l'OAD à procéder à la mesure de dépistage d'alcool dans l'*échantillon* d'air expiré d'un *sportif*.

Test de confirmation : Test supplémentaire au moyen d'un éthylomètre, à la suite d'un test de dépistage ayant donné un résultat supérieur à un seuil prescrit, et qui fournit des données quantitatives sur la concentration d'alcool.

Test de dépistage : Test initial effectué au moyen d'un éthylomètre qui fournit des données quantitatives sur la concentration d'alcool.

Annexe A - Exigences liées au recrutement, à la formation, à l'accréditation et à la réaccréditation des techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré (TDA)

1. Recrutement des TDA

- 1.1 L'autorité de prélèvement d'échantillons doit recruter des TDA qui répondent au moins aux critères suivants :
- a. Détenir une certification de dépistage de l'alcool dans l'air expiré émise par un TDA de formation ou une organisation de certification de TDA.
 - b. Avoir de l'expérience en dépistage de l'alcool dans l'air expiré.
 - c. Être capable de répondre aux questions pertinentes des *sportifs* sur la procédure.
 - d. Être capable de suivre des procédures et des protocoles.
 - e. Être capable de protéger la confidentialité des informations.
 - f. Adopter un comportement respectueux et professionnel.
 - g. Ne pas être en conflit d'intérêts avec les *sportifs* et/ou le sport que pratique le *sportif* soumis au *contrôle* (annexe H 4.2 du SICE).
 - h. Être au courant des responsabilités du TDA et être capable de les assumer.
 - i. Accepter de se soumettre à un contrôle de sécurité.

2. Formation des TDA

- 2.1 L'autorité de prélèvement d'échantillons doit s'assurer que les TDA ont suivi la formation pertinente et possèdent les compétences requises dans le domaine du dépistage de l'alcool dans l'air expiré.
- 2.2 L'autorité de prélèvement d'échantillons doit s'assurer que les TDA reçoivent au moins une formation théorique sur les sujets suivants :
- a. Les Lignes directrices sur le dépistage de l'alcool dans l'air expiré.
 - b. Les exigences liées aux politiques et aux lois nationales.
 - c. Les exigences propres à certains sports et *sportifs*.
 - d. Les rôles et les responsabilités des TDA et des escortes.
 - e. L'utilisation de l'équipement pour le dépistage de l'alcool dans l'air expiré.

- 2.3 L'autorité de prélèvement d'échantillons doit créer des ressources pour la formation qui tracent les grandes lignes des sections les plus pertinentes de la théorie et qui peuvent servir de références et d'outils de révision aux TDA.
- 2.4 L'autorité de prélèvement d'échantillons doit s'assurer que les TDA reçoivent une formation pratique comprenant l'observation d'au moins une simulation de phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré.

3. Accréditation des TDA

- 3.1 Pour recevoir l'accréditation d'une autorité de prélèvement d'échantillons permettant d'exercer les fonctions de TDA, les candidats doivent posséder les connaissances requises et avoir suivi la formation pratique qui s'impose.
- 3.2 Avant l'accréditation, les candidats doivent également accepter les conditions suivantes :
 - a. Signer une entente visant l'adoption d'un code de conduite.
 - b. Signer une entente de confidentialité.
 - c. Signer une déclaration de conflit d'intérêts.
 - d. Signer tout autre document pertinent, à la demande de l'autorité de prélèvement d'échantillons.
- 3.3 L'accréditation des TDA par l'autorité de prélèvement d'échantillons couvre au moins la durée de la phase de dépistage de l'alcool dans l'air expiré ou de la *manifestation*.
- 3.4 Les TDA doivent porter la pièce d'identité avec photo ou la lettre d'autorisation de l'autorité de contrôle attestant de leur accréditation.

4. Réaccréditation des TDA

- 4.1 Les TDA qui ne sont pas accrédités par l'autorité de prélèvement d'échantillons au cours des trois derniers mois doivent revoir la composante théorique de la formation.
- 4.2 Les TDA qui ne sont pas accrédités au cours des six derniers mois doivent reprendre toutes les exigences liées à l'accréditation.